

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 24/59

portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1959 et fixant les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des Communes et Chambres de Commerce.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

A délibéré et adopté
Le Premier Ministre promulgue
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les tarifs des impôts directs et les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des Communes et des Chambres de Commerce de la République du Congo sont reconduits pour 1959 sauf dispositions contraires ou complémentaires ci-après :

ARTICLE 2 - Pour l'application du tarif de la contribution foncière propriétés non bâties, la valeur vénale à retenir pour les terrains ruraux est, par application de l'article 138 du Code des Impôts directs, fixée à 600 F par hectares pour les terrains à vocation forestière.

ARTICLE 3 - Le tarif de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques est fixé comme suit pour compter du jour de la publication de la présente Loi au Journal Officiel de la République du Congo :

Par litre de boissons imposables :

1ère catégorie	100 francs
2ème catégorie	30 "
3ème catégorie	10 "
4ème catégorie	8 "

La capacité des bouteilles cachetées ou bouchées d'une contenance supérieure ou inférieure à un litre est converti en litres

Le montant de la capacité imposable est arrondi au litre le plus voisin.

ARTICLE 4 - Le taux de la taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire-Fouta est porté de 100 francs à 150 francs pour compter du jour de la publication de la présente Loi au Journal Officiel de la République du Congo.

ARTICLE 5 - La présente Loi qui entrera en vigueur pour compter du 1er Janvier 1959, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 Février 1959

